



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2024-071

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2024-04-02-00004 - Arrêté n°7-ARS-2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins en application de l'article R 6122-25, du Code de la santé publique (4 pages) Page 3

R06-2024-04-02-00003 - Arrêté n°8-ARS-2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins, ouvert du 15 avril au 15 juin 2024 en application de l'article R 6122-25, du Code de la santé publique (4 pages) Page 8

R06-2024-04-02-00002 - Arrêté n°9-ARS-2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de Renouvellement d'autorisation des activités des soins (2 pages) Page 13

## **Centre Hospitalier de Mayotte /**

R06-2024-04-03-00001 - Décision n°004-2024 portant délégation de signature spécifique à la Direction des Ressources Humaines (2 pages) Page 16

## **Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

R06-2024-03-13-00001 - Arrêté n°2024-DAAF-254 précisant les conditions d'éligibilité spécifiques des aides pour les entreprises du monde rural en dehors des exploitations agricoles, aux autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC, aux projets pilotes développant de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques et pour la formation et le conseil et pour les actions de diffusions et échanges de connaissances et d'informations du Fonds européen agricole pour le développement rural à Mayotte (9 pages) Page 19

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2024-04-02-00004

Arrêté n°7-ARS-2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins en application de l'article R 6122-25, du Code de la santé publique

## ARRÊTÉ n°7 /ARS/2024

### Fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

oooooooo

- VU La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU La loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU Le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU L'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU Le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC Olivier ;
- VU Le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, notamment son article 5 ;
- VU Le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU L'arrêté 2023-54 portant adoption du Projet régional de santé de Mayotte 2023-2028, en date du 30/10/2023 ;

**CONSIDERANT** la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le calendrier, pour l'année 2024, en application de l'article R 6122-29 du code de la santé publique, le dépôt des demandes d'autorisations, de renouvellements d'autorisations et de confirmations d'autorisations après cessation, des activités de soins listées dans l'article R 6122-25 du code de santé publique est fixé selon l'annexe jointe au présent arrêté.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence de Santé de Mayotte.

Fait à Kawéni, le

02 AVR. 2024

Dre **Olivier BRAHIC** tence  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 976  
00 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25



ANNEXE ARRÊTE n°7/ARS/2024

**Fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique**

Activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du Directeur général de l'ARS Mayotte	Période de dépôt des demandes
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chirurgie oncologique :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Chirurgie oncologiques viscérale et digestive</li> <li>➤ Chirurgie oncologique thoracique</li> <li>➤ Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde</li> <li>➤ Chirurgie oncologique urologique</li> <li>➤ Chirurgie oncologique gynécologique</li> <li>➤ Chirurgie oncologique mammaire</li> <li>➤ Chirurgie oncologique indifférenciée</li> </ul> </li> <li>▪ Autres traitements en cancérologie :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Modalité Radiothérapie externe, curithérapie- Mention A : assurant les traitements de radiothérapie externe chez l'adulte</li> <li>➤ Modalité Traitements médicamenteux systémique du cancer- Mention A : assurant les traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B</li> <li>➤ Modalité Traitements médicamenteux systémique du cancer- Mention B : assurant les traitements en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible</li> <li>➤ Modalité Traitements médicamenteux systémique du cancer- Mention C : assurant les traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans</li> </ul> </li> </ul>	<p>Du 15 avril 2024 au 15 juin 2024</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soins médicaux de réadaptation, pour les mentions suivantes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Gériatrie</li> <li>➤ Cardio-vasculaire</li> <li>➤ Pneumologie</li> <li>➤ Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition</li> <li>➤ Modalité cancers comprenant la mention oncologie</li> <li>➤ Modalité cancers comprenant la mention "oncologie et hématologie"</li> <li>➤ Polyvalent</li> <li>➤ Système nerveux</li> <li>➤ Locomoteur</li> </ul> </li> <li>▪ Hémodialyse :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée-UDM</li> <li>➤ Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assisté-UAD</li> </ul> </li> </ul>	<p>Du 01 août 2024 au 30 septembre 2024</p>





Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2024-04-02-00003

Arrêté n°8-ARS-2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins, ouvert du 15 avril au 15 juin 2024 en application de l'article R 6122-25, du Code de la santé publique

## ARRÊTÉ n° 8 /ARS/2024

**Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins, ouverte du 15 avril au 15 juin 2024 en application de l'article R 6122-25, du code de la santé publique,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte**

- Vu** Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L6122-10, R6122-25 ; R 6122-29 et R 6122-30 ;
- Vu** La loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- Vu** L'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** Le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. Olivier BRAHIC ;
- Vu** Le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- Vu** Le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- Vu** L'arrêté du 30 octobre 2023 n° 2023-54 portant approbation du Projet Régional de Santé de Mayotte 2023-2028 ;

### ARRETE

**Article 1** : Le bilan quantitatif de l'offre de soins du département de Mayotte, prévu par le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, pour les activités de chirurgie oncologique et les autres traitements en cancérologie est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence de Santé de Mayotte.

Fait à Kawéni, le

07 AVR. 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé de Mayotte

Olivier BRAHIC

Olivier BRAHIC  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

## Annexe de l'arrêté n°8/2024

### Bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité chirurgie janvier 2024

#### CHIRURGIE ONCOLOGIQUE

MENTIONS ET SPECIALITES	Implantations			Nombre d'autorisation à attribuer	Zones de répartition des activités
	Situation actuelle	Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
Chirurgie oncologiques viscérale et digestive	0	0	1	1	Département
Chirurgie oncologique thoracique	0	0	0	0	Département
Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	0	1	1	Département
Chirurgie oncologique urologique	0	0	1	1	Département
Chirurgie oncologique gynécologique	0	0	1	1	Département
Chirurgie oncologique mammaire	0	0	1	1	Département
Chirurgie oncologique indifférenciée	0	0	1	1	Département
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	

### Bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité traitement de cancers janvier 2024

#### AUTRES TRAITEMENTS EN CANCEROLOGIE

MENTIONS ET SPECIALITES	Implantations			Nombre d'autorisation à attribuer	Zones de répartition des activités
	Situation actuelle	Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
Modalité Radiothérapie externe, curithérapie- Mention A: assurant les traitements de radiothérapie externe chez l'adulte	0	0	1	1	Département
Modalité Traitements médicamenteux systémique du cancer- Mention A : assurant les traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B	0	0	2	2	Département
Modalité Traitements médicamenteux systémique du cancer- Mention B : assurant les traitements en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible	0	0	1	1	Département
Modalité Traitements médicamenteux systémique du cancer- Mention C : assurant les traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	1	1	Département
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	

Les activités de chirurgie oncologique et les autres traitements en cancérologie sont programmées dans la fenêtre du 15 avril au 15 juin 2024 conformément au calendrier de périodes de dépôt défini arrêté n°7/2024.



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2024-04-02-00002

Arrêté n°9-ARS-2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt de demande d'autorisation et de Renouvellement d'autorisation des activités des soins

## ARRÊTÉ n°9 /ARS/2024

### Fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de Renouvellement d'autorisation des activités des soins Listés à l'article R 6122-25, du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

oooooooo

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L6122-10, R6122-25 ; R 6122-29 et R 6122-30 ;
- VU La loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU L'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU Le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC Olivier
- VU Le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, notamment son article 5 ;
- VU Le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU L'arrêté du 2023-54 portant adoption du Projet régional de santé de Mayotte 2023-2028 en date du 30/10/2023 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R 6122-29 du code de la santé publique, une première période de dépôt des demandes d'autorisations, de renouvellements d'autorisations et de confirmations d'autorisations après cession, des activités de soins listées dans l'article R 6122-25 du code de santé publique est fixée du 15 avril au 15 juin 2024, sur le territoire de Mayotte



**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence de Santé de Mayotte.

Fait à Kawéni, Le

02 AVR. 2024

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 976  
00 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25



Centre Hospitalier de Mayotte

R06-2024-04-03-00001

Décision n°004-2024 portant délégation de  
signature spécifique à la Direction des  
Ressources Humaines

**Réf :** JMD/DAF/003/04/2024

**Décision n°004-2024**  
**Portant délégation de signature spécifique**  
**à la Direction des Ressources Humaines**

**Le directeur général du Centre Hospitalier de Mayotte,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

**Vu** les articles D.6143-33 à 35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé ;

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté de Centre National de Gestion du 15 février 2022 prononçant la nomination en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Jean-Mathieu DEFOUR, à compter du 19 avril 2022.

**Vu** la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

**DECIDE**

**Article 1**

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Monsieur Philippe HENAUULT, Directeur adjoint à la Direction des Ressources Humaines par intérim du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mai 2024.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe HENAUULT, pour les correspondances, actes et décisions relatifs aux personnels non médicaux concernant la Direction des Ressources Humaines, notamment :

- La gestion des crédits budgétaires affectés aux ressources humaines ;
- La gestion de la paie, ainsi que les décisions et actes afférents ;
- La gestion des frais de mission, ainsi que actes et décisions y afférents ;
- La gestion des recrutements des personnels titulaires et non titulaires ;
- La gestion des carrières des personnels ;
- La gestion de l'évaluation professionnelle ;
- La gestion de la formation continue des personnels ;

- Les actes relatifs à la notification de marchés ou à la signature d'engagements ou à la vente en matière de formation pour le compte du CHM ;
- La gestion des grèves, ainsi que les décisions et actes y afférents ;
- La gestion des actions disciplinaires à l'exception des décisions de licenciement et de révocation ;
- La gestion des ruptures conventionnelles
- La gestion du temps de travail ;
- La gestion du contentieux ;

### **Article 3**

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe HENault pour toute décision qu'il peut amener à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

### **Article 5**

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature notamment la décision n°002/03/2024.

Les délégataires se référeront au directeur général du CHM des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.

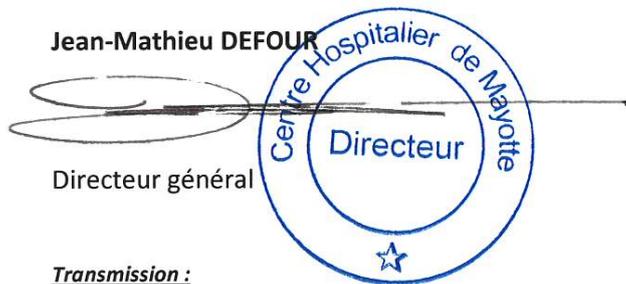
### **Article 6**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, communiquée au conseil de surveillance et au comptable du CHM et affichée au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Fait à Mamoudzou, le 04 avril 2024

Le Délégrant

**Jean-Mathieu DEFOUR**



Directeur général

Le Délégué

**Philippe HENault**



Directeur adjoint à la DRH

#### **Transmission :**

##### ***Pour notification***

- M. Philippe HENault, Directeur adjoint des Ressources Humaines

##### ***Pour communication***

- Comptable du CHM
- Membres du conseil de surveillance du CHM

##### ***Pour publication***

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte
- Site internet du Centre hospitalier de Mayotte

##### ***Pour information***

- Equipe de direction du CHM

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R06-2024-03-13-00001

Arrêté n°2024-DAAF-254 précisant les conditions  
d'éligibilité spécifiques des aides pour les  
entreprises du monde rural en dehors des  
exploitations agricoles, aux autres projets de  
coopération répondant aux objectifs de la PAC,  
aux projets pilotes développant de nouveaux  
produits, pratiques, procédés et techniques et  
pour la formation et le conseil et pour les actions  
de diffusions et échanges de connaissances et  
d'informations du Fonds européen agricole pour  
le développement rural à Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté N°2024/DAAF/254 du 13 Mars 2024**

**précisant les conditions d'éligibilité spécifiques des aides pour les entreprises du monde rural en dehors des exploitations agricoles, aux autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC, aux projets pilotes développant de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques et pour la formation et le conseil et pour les actions de diffusions et échanges de connaissances et d'informations du Fonds européen agricole pour le développement rural à Mayotte**

- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.614-1, D.614-116, D.614-117 4°, 7° et 8° et 10° et 11°, D.614-121, D.614-124, D.614-125, D.614-129, D.614-130, D.614-4-1 ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, notamment son article 78 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

- Vu** le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;
- Vu** le décret n°2023-52 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret du n° 2023-573 du 7 juillet 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides agricoles et forestières du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale ;
- Vu** le décret n° 2023-1278 du 26 décembre 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides rurales et les règles relatives aux modalités du remboursement de l'indu et aux sanctions applicables à l'octroi des aides agricoles, forestières et rurales du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de Mayotte à compter du 24 février 2024 ;
  
- Vu** l'arrêté de la première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, portant nomination de M, Bastien CHALAGIRAUD, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, à compter du 1er Août 2023
  
- Vu** l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 26 décembre 2023, portant nomination de M. Eric BIANCHINI, en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, à compter du 1er janvier 2024 ;
  
- Vu** l'arrêté 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Critères d'éligibilité spécifiques**

Concernant les aides agricoles, forestières, rurales et de coopérations du Fonds européen agricole pour le développement rural, dans la déclinaison du plan stratégique national débutant en 2023 à Mayotte, en l'absence d'autorité de gestion régionale, les critères d'éligibilité spécifiques suivants sont définis par le présent arrêté comme suit :

### **1. Intervention 73.03 « Aide pour les entreprises du monde rural en dehors des exploitations agricoles »**

En application des articles D.614-117 4° et D.614-121 du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

- pour les projets de transformation, stockage, conditionnement ou commercialisation de produits agricoles et ou transformés de :
  - a. les produits agricoles aidés à travers ce dispositif devront concerner un minimum de 50 % en volume de matière première locale,
  - b. les produits forestiers aidés à travers ce dispositif devront concerner un minimum de 100 % en volume de matière première locale,
- pour les conditions liées à la viabilité économique de l'entreprise et ou du projet le porteur doit présenter un plan d'entreprise et disposer de la capacité administrative et financière suffisante pour réaliser le projet. Le modèle économique décrit dans ce dernier doit être concret et fiable (notamment éléments concrets sur la capacité à produire, les données technico-économiques, les circuits de commercialisation).

Le plan d'entreprise devra comporter un volet environnemental précisant les dispositions prévues pour le traitement des déchets et la réduction de la consommation énergétique.

### **2. Intervention 77.06 « Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC »**

En application des articles D.614-117-11° et D. 614-130 du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

Le soutien à des projets d'exportation en dehors du territoire de Mayotte (Hexagone/La Réunion) n'est pas souhaitée (sauf filières Plantes à parfum, aromatiques et médicinales - PAPAM).

- Par filières PAPAM, s'entend le développement de filières de productions de « niche » qui pourraient ne pas avoir un marché local de taille suffisante, telles que la vanille, l'ylang-ylang, le café/thé et le cacao/chocolat.
- Par « marché local » s'entend l'approvisionnement du marché à destination du territoire de Mayotte.
- Les partenariats/échanges/prestations avec l'étranger ne sont pas proscrits, mais il faudra qu'*in fine* le développement du projet se fasse à Mayotte. Une ligne de partage avec l'INTERREG est prévue.

### **3. Intervention 77.07 « Aide aux projets pilotes développant de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques »**

En application des articles D.614-117-7° et D. 614-124 du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

A minima un des bénéficiaires doit être membre ou partenaire du Réseau d'innovation et de transfert agricole (RITA) de Mayotte (généralement le chef de file du projet)

- Le partenariat doit inclure au moins un organisme de recherche ou un institut technique.
- La part du transfert de résultats dans les projets est de 20% des dépenses éligibles au titre du projet.

#### 4. Intervention 78.01 « accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations »

En application des articles D.614-117 8° et D.614-125 du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

- le porteur de projet devra faire figurer la durée des projets et justifier son choix entre le conseil individuel et collectif (conseil individuel plus coûteux que le collectif),
- le porteur de projet et, le cas échéant, son prestataire, doivent obligatoirement justifier d'un personnel suffisant par rapport à l'importance et aux objectifs des activités / formations et/ou de conseil/information/diffusion,
- les actions de formation, de conseil, de diffusion et d'échanges de connaissances et d'informations devront être cohérentes avec le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou avec le Plan de souveraineté alimentaire de Mayotte, pour les projets agricoles, et le Plan régional forêt bois de Mayotte (PRFBM) pour les projets forestiers,
- le projet devra préciser les méthodes mises en œuvre pour adapter le message délivré au public visé, notamment en intégrant une partie pratique et non uniquement théorique,
- le projet devra prévoir les modalités d'évaluation des formations, du conseil et des modalités d'information et les livrables afférents.

#### Article 2 – Modalités de calcul des différentes formes de subvention et taux de contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural

Dans la limite de la disponibilité des crédits et des enveloppes définies par l'autorité de gestion du FEADER à Mayotte, l'aide prend la forme d'une subvention dont les modalités de calcul et taux d'aides sont définis en annexes au présent arrêté.

#### Article 3 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,

Délégué du Gouvernement,

François-Xavier BIEUVILLE

**Annexe 1 – Modalités de sélection, modalités de calcul des différentes formes de subvention, taux maximum d'aide publique et taux de contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural**

Intervention du plan stratégique national	Modalités de sélection des projets (fil de l'eau ou appel à projets)	Modalité de calcul et taux maximum d'aide publique*
73.03 « Entreprises du monde rural en dehors des exploitations agricoles »	Fil de l'eau	75% des dépenses éligibles
77.06 « Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC »	Appel à Projets	100% des dépenses éligibles
77.07 « Projets pilotes développant de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques »	Appel à Projets	100% des dépenses éligibles
78.01 « Formation, conseil et diffusion »	Fil de l'eau	100% des dépenses éligibles

\* L'aide publique est répartie entre une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et une contrepartie nationale. Le taux maximum de la contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural est de 85%.

Annexe 2 – Critères de sélection

• 73.03 « Soutien aux entreprises hors exploitation agricole : IAA (et transformation du bois) » :

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note minimum à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 6 points [sur 20 points possibles].

Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante. Les subventions seront attribuées dans la limite des fonds disponibles

**Intervention 73.03 : Soutien aux entreprises hors exploitation agricole : IAA (et transformation du bois)**

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec les documents stratégiques pertinents : > pour les projets de transformation et de commercialisation agricole : le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou le plan de souveraineté alimentaire de Mayotte ou la stratégie d'amélioration de Mayotte > pour les projets de transformation du bois : plan régional forêt bois de Mayotte (PRFBM)	3	Oui / Partiellement / Non éligible	Non éligible	Partiellement, le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires. <i>Pour les projets de transformation et de commercialisation de produits agricoles : il participe à la structuration des filières mais le besoin est déjà partiellement pourvu.</i>	OUI, le projet est cohérent avec les documents stratégiques et répond à un de leurs objectifs prioritaires. <i>Pour les projets de transformation et de commercialisation de produits agricoles : il participe à la structuration des filières et le besoin n'est pas pourvu.</i>
Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, dispositions prises pour limiter son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles, gestion de l'eau, érosion, changement climatique, conseils portant sur le développement de nouvelles productions tels que l'agroécologie, la sélection d'espèces résistantes à la sécheresse, l'épidémiologie-surveillance) ou sur la sécurité sanitaire et le bien-être animal	3	Objectifs du projet	NON éligible – en effet, le plan d'entreprise doit nécessairement comporter un volet environnemental précisant les dispositions prévues pour le traitement des déchets et la réduction de la consommation énergétique	OUI, au moins partiellement	Objet même du projet
Projet à dimension collective (ex : porté par des groupements ou ayant une dimension de filière)	3	Oui / Non	NON		OUI
Primo-demandeur sur le le PSN	1	Oui / Non	NON		OUI



• 77.07 « Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises » :

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 18 points [sur 38 points possibles]. Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante. Les subventions seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

**Intervention 77.07 : Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises**

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec les documents stratégiques pertinents : > pour les projets agricoles : le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou le plan de souveraineté alimentaire de Mayotte, > pour les projets forestiers : plan régional forêt bois de Mayotte (PRFBM)	3	Oui / Partiellement / Non éligible	Non éligible	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, dispositions prises pour limiter son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles, gestion de l'eau, érosion, changement climatique, conseils portant sur le développement de nouvelles productions tels que l'agroécologie, la sélection d'espèces résistantes à la sécheresse, l'épidémiologie-surveillance...)	3	Objectifs du projet	NON	OUI, au moins partiellement (au moins une des actions a pour objet d'avoir un effet positif sur l'environnement)	Objet même du projet
Implication de plusieurs partenaires avec des profils variés et complémentaires (critère quantitatif et qualitatif)	3	Nombre de partenaires de types différents	1 partenaire de même type		Plus de 2 partenaires de différents types
Expérience avérée et positive du porteur de projet sur le(s) domaine(s) de l'intervention	2	Années d'expériences	Absence d'expérience avérée et positive	Entre 1 et 5 années d'expérience avérée et positive	Plus de 5 années d'expérience avérée et positive
Taille du public cible (toutes actions du projet confondues)	2	Nombre de personnes visées directement par le projet	- de 10	Entre 10 et 50	+ de 50
Création d'emploi	2	Nombre d'emplois créés	0	1 ou 2	3 et plus
Caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes	2	Non/Oui	NON		OUI
Intégration d'un objectif d'insertion sociale	1	Place de l'insertion sociale dans le projet	Non visée	Visée	Objet même du projet
Effet levier avec d'autres projets du FEADER	1	Oui / Non	NON		OUI

• 78.01 « Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations » :

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 15 points [sur 30 points possibles].

Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante. Les subventions seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

**Intervention 78.01 : Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations**

Critère de sélection		Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec les documents stratégiques pertinents : > pour les projets agricoles : le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou le plan de souveraineté alimentaire de Mayotte, > pour les projets forestiers : plan régional forêt bois de Mayotte (PRFBM)		3	Oui / Non	Non éligible	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, dispositions prises pour limiter son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles, gestion de l'eau, érosion, changement climatique, conseils portant sur le développement de nouvelles productions tels que l'agroécologie, la sélection d'espèces résistantes à la sécheresse, l'épidémiologie-surveillance...)		3	Descriptif de l'action	NON	OUI, au moins partiellement	Objet même du projet
Méthodes adaptées au message délivré et au public visé, notamment en privilégiant la pratique sur la théorie		3	Qualité du descriptif des méthodes présentées	NON		OUI
Expérience avérée et positive du porteur de projet sur le(s) domaine(s) de l'intervention		2	Années d'expérience	Absence d'expérience avérée et positive	Entre 1 et 5 années d'expérience avérée et positive	Plus de 5 années d'expérience avérée et positive
Taille du public cible (toutes actions du projet confondues)		2	Nombre de personnes visées	- de 10	Entre 10 et 50	+ de 50
Effet levier avec d'autres projets du FEADER, tels que les projets de réseau d'innovation et de transfert en agriculture (RITA) (intégration des connaissances et innovations acquises à travers les projets RITA dans les formations)		1	Oui / Non	NON		OUI
Intégration d'un objectif d'inclusion sociale, favorisant notamment les femmes et les jeunes (public visé)		1	Femmes/Jeunes/Personnes en réinsertion visés	NON	OUI	Objet même du projet